

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3733)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL72

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Un décret détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département peut, pendant l'état d'urgence sanitaire prorogé en application du I de l'article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, à titre dérogatoire et lorsque la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus est garantie, autoriser l'ouverture de commerce de vente au détail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au gouvernement de déterminer les conditions dans lesquelles les préfets pourraient, exceptionnellement, autoriser l'ouverture de commerce si les conditions sanitaires sont réunies.